

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme  
Arrêté D3/2009 n°466

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**Délégation locale de Nantes**

Opération Expérimentale de Travaux  
de Remodelage des Epis en Loire sur les  
communes de Béhuard, Bouchemaine, Chalennes-sur-Loire,  
Denée, La Possonière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire,  
Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières

**AUTORISATION** au titre des articles  
L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
**Rubriques 3.1.2.0 et 3.3.10**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°96-204 du 26 juillet 1996 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation en date du 22 décembre 2008 déposée par Voies Navigables de France au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le complément de dossier en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 18 juin 2009 ;

Vu la réponse de Voies Navigables de France sur les réserves et les recommandations émises par la commission d'enquête en date du 1er juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer en date du 3 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine et Loire en date du 30 juillet 2009 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 juillet 2009 ;

Considérant que le projet vise à rétablir une dynamique plus naturelle du fleuve ;

Considérant qu'il s'agit d'une expérimentation inscrite au Plan Loire Grandeur Nature, assortie d'un suivi scientifique ;

Considérant que le projet prend en compte les diverses contraintes du site et prévoit des mesures de réduction des incidences ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

## **A R R E T E**

### Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

Voies Navigables de France (VNF Délégation locale de Nantes) est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer une opération expérimentale de remodelage des épis de Loire sur un linéaire de 10 km entre le pont SNCF de l'Alleud et le village de la Pointe en aval de Bouchemaine, sur le territoire des communes de Béhuard, Bouchemaine, Chalonnes-sur-Loire, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Article	Libellé	procédure	Justification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation, 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration.	Autorisation	Le raccourcissement des épis implique une modification du profil du cours d'eau sur 10 km.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : déclaration	Déclaration	Participation à la remise en eau d'une annexe de la Loire par le relèvement de la ligne d'eau en étiage.

### Article 2 : **CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Le projet consiste à remodeler une centaine d'épis de Loire en combinant un abaissement de la hauteur des épis de l'ordre de 50 cm (cette valeur pouvant être adaptée sur certains épis en fonction de la topographie réelle des ouvrages) et/ou un raccourcissement de l'ordre de 25%.

Les travaux nécessitent l'intervention d'une pelle pour mettre à jour les enrochements, démolir la carapace des épis et évacuer une partie des matériaux en enrochement.

La circulation d'un ouvrage à l'autre s'effectue sur les grèves. Selon les besoins, une piste d'accès en sable est créée le long de l'épi à l'aide du sable présent sur le site.

Les secteurs 4,7,8,9 et 10 sont traités par un accès nautique (Voir Annexe). Pour ces secteurs, l'accès nautique peut nécessiter un aménagement provisoire (4 au maximum).

Les travaux ne nécessitent aucun apport externe de matériaux (béton, sable...).

Des travaux connexes de débroussaillage ou d'arrachage de plantes envahissantes sont aussi menés.

### Article 3 : **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et à l'annexe du présent arrêté, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

### Article 4 : **PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE DE TRAVAUX**

Les travaux se déroulent pendant la période calendaire allant du 1er août au 30 novembre.

La Mission Interservice de l'Eau est informée du démarrage des différentes phases des travaux.

Une procédure d'alerte relative au risque de pollution lors des travaux sur les sites 8 et 9, situés à proximité de champs captants, est mise en place en association avec la DDASS, le Syndicat Loire Alerte et le SIAEP du Layon préalablement au début des travaux.

Aucune intervention ne se déroule à l'intérieur des périmètres de protection d'un champ captant.

Une Cellule Technique de Suivi du chantier est mise en place pour prendre en compte les problèmes concernant l'environnement. Une personne ayant des connaissances environnementales y est associée ainsi que, selon les besoins, des experts (botaniste, ornithologue...).

Voies Navigables de France met aussi en place un Comité d'Information sur les Travaux. Les maires des communes concernées sont invités à y participer ainsi que des représentants du Conseil Général.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution du milieu naturel :

- engins et véhicules en bon état et justifiant d'un contrôle technique récent,
- stockage des huiles et carburants sur des emplacements réservés, en cuves étanches, loin de toute zone écologiquement sensible,
- vidanges, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel dans une aire étanche aménagée à cet effet,
- aucun rejet d'eaux usées des sanitaires dans le milieu naturel,
- bonne tenue générale du chantier : mise en place de poubelles, collecte régulière des déchets divers...,
- présence sur le chantier de matériaux absorbants ou autre système permettant de limiter les incidences en cas de pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Lors des interventions terrestres, les engins empruntent prioritairement des voies revêtues.

Afin d'éviter la création de nouvelles saignées dans la ripisylve de la Loire, une ou deux zones d'accès sont établies pour chaque secteur d'épis.

L'emprise de la zone de circulation des engins est la plus réduite possible. Les caractéristiques des pistes sont les suivantes :

- largeur de 5 m maximum,
- zones de croisement de 20 m tous les 150 m environ en fonction de la visibilité,
- palette de retournement de 20 m sur 20 m au pied de chaque épi (côté berge).

Lorsque des terrassements sont nécessaires pour faciliter la circulation des engins, ceux-ci sont réalisés avec le sable présent sur place.

A la fin des travaux, les différents sites sont remis en état.

La préservation des espèces protégées est assurée.

Les sites de nidification des Martins pêcheurs et des nicheurs des grèves (Petits gravelots, Sternes naines et Pierregarin) susceptibles d'être impactés par les travaux sont repérés et des mesures de préservation adaptées sont prises.

Afin de préserver les sites de nourrissage potentiels des castors, aucun arrachage d'espèces ligneuses n'est pratiqué sur les berges des zones 1 et 4.

Des mesures permettant de limiter la dissémination de la jussie sont prises sur le secteur 1 : arrachage manuel en fin de printemps ou en début d'été suivi d'un passage de finition avant les travaux. Cette procédure concerne les zones de circulation des engins.

Aucun traitement chimique n'est réalisé sur les végétaux.

A aucun moment, les travaux ne doivent interrompre la navigation ou générer un risque sur cette activité.

La signalisation fluviale est adaptée aux travaux et l'information des navigateurs est renforcée par le biais de bulletins de navigation et de diffusion internet sur le site de VNF.

Un plan de gestion de la circulation est réalisé, réduisant autant que possible les nuisances pour les riverains.

#### **Article 5 : DESTINATION DES MATERIAUX ISSUS DES TRAVAUX**

La totalité du sable est remobilisée naturellement par la Loire. Aucune scarification n'est pratiquée.

Les enrochements sont exportés du site. Le pétitionnaire organise leur traçabilité. Il prend les dispositions pour s'assurer que l'utilisation ultérieure qui en sera faite (éventuelle valorisation) est effectuée conformément aux réglementations en vigueur. En particulier, les utilisations éventuelles en consolidation de berges ou en remblai de zone humide ou de zone inondable sortent du champ d'application du présent arrêté et peuvent être soumises à procédure, notamment au titre de la loi sur l'eau. Il en est de même pour des valorisations économiques d'un volume de matériaux supérieur à 2000 m<sup>3</sup> (seuil d'autorisation titre minier).

Les autres matériaux (anciens pieux, déchets...) suivront les filières de traitement adaptées.

#### **Article 6 : SUIVI DU PROJET POSTERIEUREMENT AUX TRAVAUX**

##### **\* Elaboration du suivi :**

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire définit le programme et les protocoles de suivi. Par ailleurs, il met en place un comité technique chargé de les valider et d'analyser les résultats. Ce comité réunit au minimum les acteurs suivants :

- DDEA de Loire-atlantique,
- DDEA de Maine et Loire,
- VNF,
- GIP Loire estuaire,
- D.R.E.A.L. des Pays de la Loire,
- C.O.R.E.L.A.,
- Fédération départementale de Pêche,
- ONEMA,
- Représentants d'associations de protection de l'environnement et du cadre de vie (2),
- universitaire(s).

Le suivi comporte au minimum les thématiques suivantes :

- évolution des lignes d'eau suivant plusieurs gammes de débits,
- remobilisation des sédiments,
- mesure des débits et vitesses d'écoulement du fleuve,
- échanges nappe / fleuve,
- incidence sur la faune protégée,
- évolution de la flore protégée et de la flore invasive,
- incidence sur les usages, notamment la pêche professionnelle, la navigation de plaisance et touristique, la pêche à la ligne,
- évolution du paysage (suivi photographique).

Le bénéficiaire s'entoure d'un comité consultatif (personnes expertes) afin d'élaborer les protocoles de suivi, d'identifier les paramètres à suivre pour chaque thème, la stratégie d'acquisition (fréquence, saisonnalité, historique existant, ...) et les opérateurs et financeurs appropriés.

Le champ géographique du suivi est adapté aux diverses thématiques. Il prend en compte les aspects locaux et de contexte global et de tendance.

Le comité technique définit une durée minimale de suivi, prenant en compte le phasage des travaux. Le suivi est réalisé pour un minimum de 5 ans, comprenant au moins :

- 2 crues significatives
- 2 étiages significatifs.

Le comité technique s'accorde sur les débits correspondant à ces notions.

**Au terme de ce suivi, le pétitionnaire fait expertiser le bilan des suivis par un expert indépendant du comité technique et communique le rapport correspondant au préfet.**

\* Mise en œuvre du suivi :

Voies Navigables de France est responsable du pilotage et de la bonne mise en œuvre du programme de suivi. Il s'assure de la bonne coordination et du déroulement des acquisitions de données et prend les dispositions pour s'assurer de l'opérationnalité des suivis (établissement de conventions, marchés...).

Les résultats du programme de suivi sont présentés régulièrement au comité technique Loire ainsi qu'en sous-commission Estuaire amont.

#### Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### Article 10 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Béhuard, Bouchemaine, Chalonnes-sur-Loire, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies concernées. Il est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 15 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16: **EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loire Atlantique, les maires des communes de Béhuard, Bouchemaine, Chalennes-sur-Loire, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières, le directeur départemental de la délégation locale de Nantes de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Louis LE FRANC